



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-029

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2019-04-06-001 - ARRETE INTERDIT PL RN 102 SUD - SAMEDI 6 AVRIL 2019 (3 pages)

Page 3

43-2019-04-06-002 - LEVEE INTERDICTION PL RN 102 SUD - SAMEDI 6 AVRIL 2019 A 16 HEURES (2 pages)

Page 7

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-06-001

ARRETE INTERDIT PL RN 102 SUD - SAMEDI 6  
AVRIL 2019

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-012  
portant interdiction temporaire de circulation  
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes  
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,  
sur la route nationale n° 102 au sud de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur la RN 102 au sud du département de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules ;

- du samedi 06 avril 2019 à partir de 10h00
- sur la RN 102, du carrefour RN88 / RN102 , commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822) .

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

**Article 2** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central

**Article 4** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 5** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

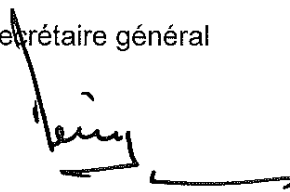
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Le Puy-en-Velay, le 06 avril 2019*

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-06-002

**LEVEE INTERDICTION PL RN 102 SUD - SAMEDI 6  
AVRIL 2019 A 16 HEURES**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-013**  
**portant fin d'interdiction temporaire de circulation**  
**aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises**  
**dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**  
**et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,**  
**sur la route nationale n° 102 au sud de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-12 du 06 avril 2019 ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 au sud de la Haute-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-12 du 06 avril 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour tous les véhicules, sur la RN 102, du carrefour RN88 / RN102, commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822, est abrogé à compter de ce jour à 16h00.

**Article 2** - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

**Article 3** - les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire

**Article 4** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- 

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Le Puy-en-Velay, le 06 avril 2019*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Rémy DARROUX

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*